L'Australie ratifie les Protocoles

L'Australie a ratifié, le 21 juin 1991, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977.

Cette ratification était accompagnée de plusieurs déclarations dont le texte est le suivant:

DÉCLARATIONS RELATIVES AU PROTOCOLE I

En déposant son instrument de ratification du Protocole I, l'Australie formule, par le présent document, des déclarations d'interprétation relatives aux articles 5, 44 et 51 à 58 inclus dudit Protocole.

Selon l'interprétation de l'Australie relativement à l'article 5 concernant le fait de savoir si, et dans quelle mesure, des Puissances protectrices peuvent être appelées à exercer une fonction quelconque dans la zone de combats (comme cela pourrait être suggéré par les dispositions contenues dans les Titres II et IV du Protocole), le rôle de la Puissance protectrice sera d'une nature semblable à celui qui est spécifié dans les I^re^ et II^e^ Conventions et dans le Titre II de la IV^e^ Convention, qui s'appliquent essentiellement au champ de bataille et à ses abords immédiats.

Selon l'interprétation de l'Australie, relativement à l'article 44, la situation décrite dans la deuxième phrase du paragraphe 3 ne peut se présenter que dans un territoire occupé ou dans des conflits armés couverts par le paragraphe 4 de l'article 1. L'Australie interprétera le mot «déploiement», dans le paragraphe 3(b) de l'article, comme signifiant tout mouvement vers un lieu d'où une attaque doit être lancée. Elle interprétera les mots «exposé à la vue de l'adversaire», dans le même paragraphe, comme incluant le fait d'être visible à l'aide de jumelles ou par des moyens d'observation à infrarouge ou au moyen d'amplificateurs de lumière résiduelle.

Selon l'interprétation de l'Australie relativement aux articles 51 à 58 inclus, les commandants militaires ainsi que les autres personnes chargées de planifier, de décider ou d'exécuter une attaque, doivent nécessairement prendre leurs décisions sur la base de leur évaluation des informations émanant de toutes les sources dont ils disposent à ce moment donné.

Selon l'interprétation de l'Australie relativement au paragraphe 5(b) de l'article 51 et au paragraphe 2(a) (iii) de l'article 57, les références à «l'avantage militaire» sont destinées à désigner l'avantage attendu de l'attaque militaire dans son ensemble et non seulement des parties isolées ou particulières de cette attaque, et le terme «avantage militaire» implique diverses considérations comprenant la sécurité des forces attaquantes. En outre, selon l'interprétation de l'Australie, les termes «l'avantage militaire concret et direct attendu», utilisés dans les articles 51 et 57, signifient l'espoir ***bona fide*** *que l'attaque apportera une contribution pertinente et proportionnelle à l'objectif de l'attaque militaire en question.*

Selon l'interprétation de l'Australie, la première phrase du paragraphe 2 de l'article 52 n'a pas pour objectif de traiter, ni ne traite, de la question des dommages incidents ou collatéraux d'une attaque dirigée contre un objectif militaire (Trad. CICR).

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entreront en vigueur, pour l'Australie, le 21 décembre 1991.

L'Australie est le **103e** Etat partie au Protocole I et le **93e** au Protocole II.

République de Namibie: Déclaration de succession aux Conventions de Genève

La République de Namibie a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 22 août 1991, une déclaration de succession aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, qui étaient applicables au territoire de la Namibie (anciennement Sud-Ouest africain) en vertu de l'adhésion de la République d'Afrique du Sud auxdites Conventions, le 31 mars 1952.

Conformément à la pratique internationale, les quatre Conventions sont entrées en vigueur pour la Namibie avec effet rétroactif à la date de son indépendance, soit le 21 mars 1990. De ce fait, l'adhésion aux quatre Conventions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en date du 18 octobre 1983, est devenue sans objet.

La République de Namibie est le **166e** Etat partie aux Conventions de Genève.